

# COUTS DE LA MAIN D'ŒUVRE

## SALAIRES

### ◆ Salaire minimum garanti (à partir du 1er juillet 2007)

Le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) et le salaire minimum agricole garanti (SMAG) sont institués par le décret n° 73-247 du 26 mai 1973.

Ce salaire inclut l'indemnité de transport de 5 Dinars institué en Juillet 1986 par décret n° 86 - 691.

Le SMIG inclut une indemnité complémentaire provisoire instituée par le décret n°81-437 du 07 avril 1981 et majorée par le décret n°82-501 du 16 mars 1982.

### SMIG

Régime	Mensuel	Par heure
40 heures	207,828 DT	1,199 Millimes
48 heures	239,824 DT	,153 Millimes

Source : Décret n° 2007-2079 du 14 Août 2007

### SMAG

Régime	Journalier
Taux commun	7,379 DT
Ouvriers spécialisés	7,849 DT (inclus prime de technicité : 470 millimes)
Ouvriers qualifiés	8,274 DT (inclus prime de technicité : 895 millimes)

Source : Décret n° 2007-2080 du 14 Août 2007

### ◆ Rémunération des heures supplémentaires

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures de travail effectuées au delà de la durée hebdomadaire normale. Ces heures sont rémunérées par référence au salaire de base horaire majoré selon les taux suivants :

Secteur Agricole	Secteur non agricole			
	Régimes de travail à temps partiel	Régimes de travail à plein temps de 48heures par semaine	Régimes de travail à plein temps inférieurs à 48 heures par semaine	
Les heures de travail effectuées au-delà de la durée journalière			≤48 H par semaine	Au-delà de cette durée
<b>25%</b>	<b>50%</b>	<b>75%</b>	<b>25%</b>	<b>50%</b>

Source : Art. 90-94 du Code du Travail modifié par la loi n° 96- 62 du 15 Juillet 1996

◆ **Incitations en faveur de l'emploi**

**- Prise en charge par l'Etat d'une part des salaires versés au titre des nouveaux recrutements des diplômés de l'enseignement supérieur.**

L'Etat prend en charge pendant une année 50% du salaire brut versé dans la limite de 250 dinars par mois et par recrutement d'un jeune de nationalité tunisienne inscrits dans un bureau d'emploi et du travail indépendant et titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur. Cet avantage concerne tous les secteurs et toutes les régions (48ème anniversaire de la proclamation de la République).

L'Etat peut également accorder le même bénéfice pour les jeunes ayant bénéficié d'un stage peut également accorder stage d'initiation à la vie professionnelle (SIVP 1) ou ayant suivi un cycle d'adaptation dans le cadre du fond national de l'emploi 21-21.

Le Fonds national de l'emploi 21-21 prend en charge la proportion de 75% des salaires servis à la catégorie des cadres parmi les diplômés du supérieur et tout particulièrement ceux qui appartiennent aux spécialités à insertion difficile, lors de leur recrutement par les entreprises économiques, et cela, pour une durée de trois ans (Mesures présidentielles annoncées à l'occasion du 48ème anniversaire de la proclamation de la République)

Le Fonds 21-21 prend en charge la mise en place de programmes de formation des promoteurs dans le domaine des travaux de maintenance des équipements des laboratoires de recherche scientifique, au sein du tissu universitaire et des entreprises industrielles (Mesures présidentielles annoncées à l'occasion du 48ème anniversaire de la proclamation de la République)

**- Prise en charge par l'Etat d'une part des frais des stages professionnels**

Type de stage	Niveau d'instruction des jeunes concernés	Type d'organisme Employeur	Avantages accordés
<b>CEF</b> Contrat emploi / formation	De la 9ème année de l'enseignement de base (3ème année de l'enseignement secondaire long) et titulaire d'un diplôme ou d'un certificat de fin de formation délivré par un établissement formation professionnelle public ou privé  Entre 3ème et la 7ème année professionnelle technique Diplôme des centres de formation agricole	Entreprises de tous les secteurs d'activité	Subvention de stage de 300 TND au profit de l'entreprise  Prime de recrutement (insertion) de 200 TND  Exonération pendant 3 ans des charges sociales  Bourses 2/3 du Smig
<b>SIVP 2 :</b> Stages d'initiation à la vie professionnelle pour	De la 9ème année de l'enseignement base (3ème année de l'enseignement secondaire long) à la	Entreprises de tous les secteurs d'activité	Bourse payée par l'Etat  Prise en charge sécurité sociale durant le stage

les jeunes	2 <sup>ème</sup> année du supérieur sans succès		
<b>SIVP 1 :</b> Stages d'initiation à la vie professionnelle pour les cadres	Les diplômés de l'enseignement supérieur	Entreprises et administrations	Bourse payée par l'Etat variant entre 100 et 250 TND Prise en charge des cotisations de sécurité sociale durant le stage

**Source :** loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004,

Les entreprises du secteur privé qui recrutent dans le cadre du contrat de réinsertion dans la vie professionnelle des agents parmi les salariés ayant perdu leur emploi pour des raisons économiques ou technologiques ou suite à la fermeture définitive ou subite de l'entreprise sans respect des procédures prévues au code du travail, peuvent bénéficier de la prise en charge par l'État durant une année

- d'un taux de 50% du salaire versé à la recrue et dans la limite de 200 dinars par mois,
- de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre du salaire versé à la recrue.

**Source :** loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004,

## LES CHARGES SALARIALES

### ◆ Les Taux de Cotisation :

Rubrique	Entreprises partiellement exportatrices	entreprises totalement exportatrices
Droit d'affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)	5 DT	5 DT
Cotisation patronale à la CNSS	15,50%	15,50%
Fonds spécial (à verser à la CNSS)	0,5	Exonération
Taxe sur la formation professionnelle (TFP)	1%	Exonération
Fonds de Promotion des Logements Sociaux (FOPROLOS)	1%	1%
<b>TOTAL</b>	<b>18%</b>	<b>16,50%</b>

◆ **Le nouveau régime d'assurance maladie :**

(A partir du 1er Juillet 2007).

Le nouveau régime d'assurance maladie comporte un régime de base obligatoire et des régimes complémentaires facultatifs.

Le taux de cotisation est fixé à 6,75% réparti comme suit :

- 2,75% à la charge du salarié.
- 4% à la charge de l'employeur.

Les assurés titulaires de pensions supportent un taux de 4%. Un Décret fixe l'assiette de cotisation ainsi que les différentes étapes de son application.

Le régime de base garantit la prise en charge des frais de prestations de soins prodigués dans les secteurs public et privé de santé.

Sa gestion est confiée à une nouvelle caisse « la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) ».

La gestion des régimes complémentaires est confiée aux sociétés d'assurances et aux sociétés mutualistes.

Source : Loi n°2004- 71 du 2 Août 2004 (JORT n° 63 du 6 août 2004- Pages 2228 à 2230)  
CNSS & CNRPS.